



Porto-Novo, le 19/02/2025

Le Ministre

N° 0300/MEMP/DC/SGM/SP

A

Madame et Messieurs les Directeurs
Départementaux des Enseignements
Maternel et Primaire

Objet : Mise en garde contre la perception des frais pour la notation
des personnels enseignant et administratif des structures déconcentrées.

Il m'a été rapporté que des responsables des structures déconcentrées exigent des collaborateurs des sommes d'argent avant de leur signer des documents administratifs tels que les bulletins individuels de notes, les fiches d'évaluation, les attestations de service, les attestations de présence au poste et les attestations de direction, entre autres.

Je vous rappelle que la notation des agents sous vos ordres respectifs relève de vos obligations professionnelles conformément aux dispositions de l'article 62 alinéa 1 de la loi 2015-18 portant statut général de la fonction publique qui stipule : « Constitue une faute disciplinaire le fait pour le supérieur hiérarchique immédiat de s'abstenir de procéder à la notation de ses collaborateurs, ou de les noter avec retard, complaisance ou légèreté ».

En conséquence, tout responsable de structure déconcentrée qui ne se conformerait pas aux dispositions ci-dessus citées s'expose à de sanctions prévues en la matière.



Salimane KARIMOU. -